



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel d'orientation

Question écrite n° 15098

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le texte de la question écrite qu'il avait lui-même posée à son prédécesseur sous le n° 35782 (JO AN du 25 janvier 1988). Par cette question, il lui signalait : « les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncées : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire la désignent. Il lui demande en conséquence quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime, les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieront. » L'attente des personnels de l'orientation étant toujours légitime, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en sa qualité de ministre de l'éducation nationale, pour régler un problème auquel il s'était vivement intéressé lorsqu'il était parlementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'état d'avancement des travaux concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue ne permet toujours pas une décision en ce qui concerne les conseillers d'orientation. Toutefois l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves, et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence, s'est manifestée de façon concrète puisque ces personnels sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613 actuellement pour les conseillers ayant atteint le onzième échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centre d'information et d'orientation, ils bénéficieront, dès la rentrée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du quatrième échelon. Enfin une hors classe est créée qui permettra à partir de la rentrée 1990 à 15 p 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à des titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage, et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation seront fortement revalorisées à compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage dont la revalorisation prend effet à la rentrée 1990. Par ailleurs, est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15098

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2877